

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A et Mme B  
Décision n° 557-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 avril 2006, dirigé contre la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'égard de M. A et Mme B, pharmaciens, co-titulaires à l'époque des faits de la pharmacie AB, sise ..., la sanction de l'avertissement, suite à la plainte du 11 décembre 2003 qu'il avait lui-même déposée à l'encontre des intéressés ; dans sa requête en appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que la motivation de la décision de première instance occulte le caractère de gravité des faits retenus en terme de sécurité sanitaire ; il fait observer, en ce qui concerne la vente irrégulière de médicaments vétérinaires, que M. A et Mme B ont vendu sans ordonnance vétérinaire des antibiotiques majeurs avec, pour chacun, des délais d'attente précis et importants, ainsi que des anti-parasitaires, des anti-infectieux et des anti-inflammatoires ; tous ces produits ont été délivrés en grandes quantités puisque les montants s'élevaient à plusieurs dizaines de milliers d'euros pour les années 2000, 2001, et 2002 ; selon le plaignant, il ne peut être soutenu que ces ventes irrégulières ne faisaient pas courir de risque particulier à la santé publique ; concernant l'ancienneté des faits et de la concurrence des pratiques des docteurs vétérinaires et des groupements d'éleveurs, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fait valoir que l'ancienneté des faits n'est pas le fait de l'administration qui a fait diligence dans la transmission des rapports ; par ailleurs, la concurrence des pratiques est un argument inacceptable et non excusable pour justifier les infractions dont se sont rendus coupables les pharmaciens, eu égard au danger qu'ils ont ainsi fait courir à la santé publique et à la sécurité sanitaire ; en conclusion, le plaignant estimait que la sanction infligée aux deux pharmaciens lui paraissait notoirement insuffisante et non cohérente par rapport aux faits reprochés, retenus et reconnus ;

Vu le nouvel acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine et enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2006 ; suite à la notification d'une décision rectificative, le 13 avril 2006, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine faisait savoir que son appel a minima devait valoir pour la notification du 13 avril comme pour celle du 3 mars 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 11 décembre 2003 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à l'encontre de M. A et de Mme B cette plainte faisait suite à une inspection de l'officine de ces deux titulaires, effectuée conjointement par un vétérinaire inspecteur de la direction des services vétérinaires de ... et par un pharmacien inspecteur de santé publique ; lors du contrôle, les inspecteurs avaient été reçus par M. B, époux de la co-titulaire,

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Mme B avaient constaté la présence dans le stock de nombreux médicaments vétérinaires couvrant une large gamme de spécialités : anti-parasitaires, antibiotiques, anti-infectieux et anti-inflammatoires ; selon les documents présentés lors de l'inspection, il apparaissait que de nombreux clients en compte à la pharmacie étaient des éleveurs d'animaux de rente destinés à l'alimentation humaine ; la vente de médicaments vétérinaires représentait une activité importante pour cette officine ; M. B a déclaré qu'il était dans l'impossibilité de présenter des ordonnances aux inspecteurs, la délivrance se faisant suite à une demande des clients venant à l'officine ou passant une commande téléphonique ; la liste des clients en compte a d'ailleurs été remise aux inspecteurs ; au final, les infractions relevées par les inspecteurs ont été les suivantes : infractions à la réglementation des substances vénéneuses et des médicaments vétérinaires, infractions aux articles R.5146-51 et R.5146-52 du code de la santé publique, infractions à l'article R.5146-44 du code de la santé publique ; infractions aux articles L.5143-5, L.5144-1, R.5146-53, L.5132-8, R.5193 et R.5198 du code de la santé publique ; sollicitation de clientèle infractions aux articles L.5143-9, L.5125-25 et R.5015-22 du code de la santé publique ; publicité irrégulière : infractions aux articles L.5125-31 L.5125-32 et R.5053-3 du code de la santé publique ; non respect des conditions minimales d'installation : infraction à l'article L.5125-35 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et Mme B enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 2006 ; par la voie de leur conseil, les intéressés s'interrogent tout d'abord sur la recevabilité de l'appel enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens au-delà du délai d'un mois prévu par l'article R.4234-15 du code de la santé publique ; il ressort, en effet, des pièces figurant au dossier que la première notification a bien été faite au directeur régional des affaires sanitaires et sociales le 3 mars 2006 ; l'appel a minima interjeté par celui-ci est daté du vendredi 31 mars ; postée le samedi 1<sup>er</sup> avril la requête a été reçue et enregistrée au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le mercredi 5 avril 2006 ; par ailleurs, la décision rectificative annulant et remplaçant la précédente fut notifiée au plaignant le 13 avril 2006 ; or, ce n'est que le mardi 23 mai 2006 que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a confirmé son appel, ce courrier étant enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le lundi 29 mai 2006 ; par ailleurs, il est fait remarquer que le plaignant ne prend pas en considération le sens et la portée de la décision rendue par le tribunal de grande instance de ... qui a considéré que les faits poursuivis au pénal étaient les mêmes que ceux poursuivis devant la juridiction ordinale ; or, le tribunal de grande instance a estimé que ces faits devaient faire l'objet d'une relaxe pure et simple, ce qui signifie qu'ils ont été considérés comme non constitutifs d'une infraction, mais plus encore comme ne devant pas être considérés comme constitués ; selon M. A et Mme B , l'appréciation des faits par les tribunaux répressifs a autorité de chose jugée et s'impose au juge disciplinaire qui conserve en revanche toute latitude pour les qualifier au regard des règles déontologiques et déterminer la sanction applicable ; enfin, toujours selon M. A et Mme B la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine semble ignorer les derniers développements de la législation en matière de médicaments vétérinaires, les vétérinaires et les pharmaciens ayant fait parvenir à leur ministre de tutelle un projet de texte réformant la dispensation de ces médicaments reconnaissant ainsi que la plupart, même soumis à la production d'une ordonnance, ne faisaient courir aucun risque particulier à la santé publique ; enfin, M. A et Mme B déclarent ne pouvoir être tenus pour responsables des lenteurs des différentes procédures, tant pénale, que disciplinaire ; sur le fond, les intéressés s'en tiennent aux conclusions qu'ils avaient produites en première instance ;



Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 2006 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a demandé communication des pièces citées par le conseil de M. A et Mme B ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2007 ; le plaignant critique le rapport établi le 18 juin 2007 par le rapporteur de seconde instance ; il estime que celui-ci ne constitue pas l'exposé objectif tel que défini par l'article R.4235-18 du code de la santé publique ; à ses yeux, les morceaux choisis, sortis de leur contexte, et l'omission d'informations qui lui paraissent essentielles, peuvent entraîner une interprétation erronée, susceptible de minimiser les fautes établies et/ou dénaturer la gravité des faits ; le plaignant relève que l'un des motifs sur lesquels s'est appuyée la chambre de discipline de première instance est que la vente irrégulière des médicaments vétérinaires incriminés ne faisait pas courir de risques particuliers à la santé publique ; or, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que la chambre de discipline ne pouvait infirmer les décisions relatives au classement des médicaments sur une liste de substances vénéneuses prises par l'autorité compétente qu'est l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sans apporter de preuve démontrant qu'en dépit du classement sur une de ces listes, la vente irrégulière de ces médicaments en l'absence d'ordonnance ne faisait pas courir de risque particulier à la santé publique et donc qu'il n'y aurait aucune dangerosité à délivrer ces médicaments en dehors de toute présentation d'une ordonnance ; concernant la recevabilité de son appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales précise que le jugement lui est parvenu le 3 mars 2006 ; il en a interjeté appel par un courrier daté du 31 mars 2006, posté le 1<sup>er</sup> avril 2006 ; selon lui, le délai d'un mois a donc été respecté s'agissant ensuite de la décision du tribunal de grande instance de ..., le plaignant souligne que seul M. B, pharmacien adjoint au sein de l'officine, a comparu devant cette juridiction ; le jugement rendu invoqué en défense ne concerne donc pas les faits constatés au fond, dont la matérialité n'a d'ailleurs pas été contestée par M. A et Mme B, mais uniquement la qualité du pharmacien qui comparaisait ; par ailleurs, en ce qui concerne l'évocation de propositions de réforme des textes applicables transmis au ministre de tutelle, il est à noter que ces textes ont été publiés au Journal Officiel au printemps 2007 et qu'ils n'ont pas modifié l'obligation de présenter une ordonnance pour que puissent être délivrés des médicaments vétérinaires inscrits sur la liste des substances vénéneuses ; en conclusion, le plaignant demande donc à la chambre de discipline de sanctionner M. A et Mme B à la juste hauteur des constats réalisés d'autant que, suite à l'enquête effectuée, ils ont déclaré poursuivre leur pratique illégale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4234-15 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R ;

- les explications de M. A ;
- les observations de Me CASSART, conseil de M. A et Mme B ;
- constater l'absence à l'audience de Mme B ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés en défense par M. A et Mme B, qu'une première décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a été notifiée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de cette même région le 3 mars 2006 ; que ce dernier en a interjeté appel par un courrier en date du 31 mars 2006, enregistré au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le mercredi 5



avril 2006, soit 2 jours après l'expiration du délai d'appel fixé à un mois par l'article R.4234-15 du code de la santé publique ;

Considérant que cette première décision ayant été signée par erreur par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, une décision rectificative signée cette fois, par le magistrat présidant la chambre de discipline est venue l'annuler et la remplacer ; que seule cette seconde décision était susceptible de faire l'objet valablement d'un appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, plaignant, à la condition que cet appel ait été effectué dans le nouveau délai ouvert par la notification de cette seconde décision ; que cette dernière a été notifiée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine le 13 avril 2006 ; que si ce dernier a bien confirmé qu'il entendait interjeter appel par un courrier du 23 mai 2006, ce courrier n'a été enregistré que le 29 mai 2006, soit une quinzaine de jours après l'expiration du nouveau délai d'appel qui lui était ouvert à la suite de la notification de la décision rectificative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A et Mme B sont fondés à soulever l'irrecevabilité de l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, au motif que celui-ci est tardif ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à l'encontre de la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'égard de M. A et Mme B, la sanction de l'avertissement est rejeté connue irrecevable pour tardiveté ;

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme B ;
- M. A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Lorraine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 3 juillet 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président,  
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC - M. CASOURANG - M. COATANE  
NEA - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - Mme  
CHAUVE - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M. LABOURET - Mme  
LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - Mme SURU-  
GUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ. - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

